

**Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE complémentaire).**

## Conseil d'administration du 21 septembre 2020

### Délibération 2020/09/CA-078

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;*

*Vu, l'arrêté du 20 mai 2014, arrêté du 19 mars 2015, arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps, respectivement, des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés, des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu, l'arrêté du 27 août 2015 modifié relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP pris pour l'application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris en application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu, l'arrêté du 10 août 2016 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;*

*Vu, l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu, les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris en application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement du 18 septembre 2020 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers décident de mettre en place une « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE complémentaire) » qui préfigure la mise en œuvre de la cotation des postes.**

.../...

## I – PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié porte création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise.

Trois catégories de critères permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualité nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP marque le passage d'une logique de grade et de cadre d'emploi à une logique de fonction en termes d'exercice et de manière de l'exercer.

Une cartographie nationale est destinée à garantir un classement cohérent des fonctions en groupes de fonctions dans chaque filière.

## II – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE A L'UNIVERSITE TOULOUSE III-PAUL SABATIER

Chaque établissement définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP les mieux adaptées à son organisation.

Une réflexion globale a été menée afin de garantir une cohérence et une équité entre les filières et plus particulièrement entre les filières AENES et ITRF.

Actuellement, les primes des personnels BIATSS sont regroupées sous l'appellation « garantie indemnitaire ». Élément transitoire de rémunération, la « garantie indemnitaire » devient désormais l'IFSE.

La « garantie indemnitaire » a fait l'objet de revalorisation par étapes de 2018 à 2020 en référence au corps/grade des agents.

A travers une « IFSE complémentaire » basée sur les groupes de fonctions définis par le décret, l'établissement entend préfigurer une cotation des postes.

### **Article 1 – Public éligible**

L'IFSE complémentaire s'applique à l'ensemble des personnels BIATSS des catégories A, B et C, titulaires ou stagiaires dans un corps ou détachés dans un emploi relevant des filières administratives, techniques, médico-sociales et des bibliothèques en position d'activité et ayant une affectation avec occupation au sein de l'Etablissement au moment de la mise en œuvre effective du présent dispositif.

Elles ne s'appliquent pas aux agents titulaires en congé de longue maladie (à compter de l'avis du comité médical), ou en congé de longue durée, ni aux agents contractuels quelle que soit la nature de leur contrat.

### **Article 2 – Modalités d'attribution**

Les montants de base de l'IFSE complémentaire sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont réduits, au prorata de la durée effective du travail, pour les personnels à temps partiel. Pour les services à 80 %, le montant est versé sur la base de 6/7ème (85,7%) et pour les services à 90%, sur la base de 32/35ème (91,4%). Ces indemnités sont versées mensuellement.

.../...

### Article 3 – Détermination du montant de l'IFSE complémentaire

Un montant indemnitaire mensuel est associé à chaque groupe de fonction.

Catégorie A+			Montant mensuel brut
Filière	Corps	Groupe de fonction	
ITRF	IGR	GR 1 (IGR HC)	45 €
		GR 2 (IGR 1C)	40 €
		GR 3 (IGR 2C)	35 €
AENES	AAE HC	GR 1	45 €
BIB	Conservateur	GR 1 (CG)	45 €
		GR 2 (CC)	40 €
		GR 3 (C)	35 €

Catégorie A			Montant mensuel brut
Filière	Corps	Groupe de fonction	
ITRF	IGE	Gr1 (ind +700)	35 €
		Gr2 (ind +600)	30 €
		Gr3 (ind -600)	25 €
ITRF	ASI	Gr1 (ind +500)	30 €
		Gr2 (ind -500)	25 €
AENES	A(P)AE	Gr1 (ind +700)	35 €
		Gr2 (ind -700)	30 €
	AAE	Gr3 (AAE)	25 €
BIB	BIB	Gr1 (ind +700)	35 €
		Gr2 (ind +600)	30 €
		Gr3 (ind -600)	25 €
MED SOC	INF	GR 1 (INF HC)	35 €
		GR 2 (INF CS)	30 €
		GR 3 (INF CN)	25 €



Catégorie B			Montant mensuel brut
Filière	Corps	Groupe de fonction	
AENES	SAE	GR 1 (SAE CE)	25 €
		GR 2 (SAE CS)	20 €
		GR 3 (SAE CN)	15 €
ITRF	TECH	GR 1 (TECH CE)	25 €
		GR 2 (TECH CS)	20 €
		GR 3 (TECH CN)	15 €
BIB	BIBAS	GR 1 (BIBAS CE)	25 €
		GR 2 (BIBAS CS)	20 €
		GR 3 (BIBAS CN)	15 €

Catégorie C			Montant mensuel brut
Filière	Corps	Groupe de fonction	
ITRF	ATRF	GR 1 (ATRF P1)	10 €
		GR 2 (ATRF P2)	10 €
		GR 3 (ATRF)	10 €
AENES	ADJENES	GR 1 (ADJENES P1)	10 €
		GR 2 (ADJENES P2)	10 €
		GR 3 (ADJENES)	10 €
BIB	MAG	GR 1 (MAG P1)	10 €
		GR 2 (MAG P2)	10 €
		GR 3 (MAG)	10 €

.../...

#### **Article 4 – Montant indemnitaire garanti au moment de la bascule**

Le régime indemnitaire perçu par un agent avant l'application du nouveau régime indemnitaire prévu par la présente délibération sera conservé s'il est plus favorable pour l'agent, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

#### **Article 5 – Conditions de réexamen individuel de l'IFSE complémentaire**

Le réexamen de la situation individuel n'implique pas une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Il s'effectue, de façon systématique, en cas de changement de corps/catégorie.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. De ce fait, il peut y avoir un changement de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit pas se traduire par une baisse de l'IFSE.

#### **Article 6 – Date de mise en œuvre de l'IFSE complémentaire**

L'IFSE complémentaire sera mise en place au sein de l'Etablissement après délibération du Conseil Administration avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toulouse, le 21 septembre 2020  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 24  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 8  
Ne prennent pas part au vote : 0